



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0 4 4 0

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018
DU 18 MAI 2018 PORTANT AVIS FAVORABLE DE FONCTIONNEMENT DU
RESEAU NATIONAL DES FEMMES DANS LES MINES « RENAFEM ASBL »

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu la Loi n° 0004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 18 ;

Considérant la demande d'**Avis favorable de fonctionnement** introduite en date du 05 mars 2018 par le **Réseau National des Femmes dans les Mines « RENAFEM ASBL »**, ainsi que les pièces jointes au dossier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Le **Réseau National des Femmes dans les Mines « RENAFEM ASBL »** dont le siège est situé au n° 26 de l'Avenue Maliyamungu, Quartier Kasuku, Commune de Kasuku, Province de Maniema, est autorisé de fonctionner dans le secteur des Mines, dans les limites fixées par ses Statuts et Règlement Intérieur.

Article 2 :

L'autorisation de fonctionnement accordée au **Réseau National des Femmes dans les Mines « RENAFEM ASBL »** qui ne lui confère pas la qualité de titulaire des droits miniers et de carrières et ne lui donne pas accès aux activités d'exploitation minière.

Article 3 :

Le **Réseau National des Femmes dans les Mines « RENAFEM ASBL »** est notamment tenu d'exercer ses activités dans le strict respect de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 MAI 2018

Martin KABWELUKU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investissements : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- « RENAFEM ASBL » : 1